



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON

***Règlement numéro 22-559 modifiant le
règlement 21-535 afin de modifier le mode
de compensation***

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le « *Règlement numéro 22-542 et 21-535 modifiant le Règlement 21-531 décrétant des travaux de réfection de la rue Bilodeau autorisant un emprunt et en payer le coût et l'affectation de la somme de 369 355\$ des soldes disponibles des règlements 18-469 et 18-466* »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 21-535 afin de changer la manière d'attribuer la compensation pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à l'article 3 dudit règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la Loi sur les dettes d'emprunts municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le règlement 22-559 modifiant le règlement 21-531 afin de changer la manière d'attribuer la compensation pour pourvoir au paiement des dépenses prévues :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

L'article 5 du règlement numéro 21-531 est remplacé par le suivant :

« Le conseil est autorisé à affecter, annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.


Afin de pourvoir à 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables bénéficiant du service d'égout et d'aqueduc, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant le montant prévu au deuxième alinéa du présent article par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.


ARTICLE 3.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lambton, le 13 décembre 2022



Michel Lamontagne
Maire suppléant



Julie Roy
Directrice générale et
greffière-trésorière
intérimaire

Date de l'avis de motion :	8 novembre 2022
Date du dépôt du projet de règlement :	8 novembre 2022
Date de l'adoption du règlement :	13 décembre 2022
Date de l'approbation du ministre : 2022
Date d'entrée en vigueur : 2022
En vigueur :	

Copie certifiée conforme


Secrétaire-trésorier